

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	5 (1905)
Rubrik:	Juillet 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté fédéral

1^{er} juillet
1905.

constatant

le résultat de la votation populaire du 19 mars 1905
sur la revision de l'article 64 de la Constitution
fédérale (extension de la protection des inventions).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du dimanche 19 mars 1905 sur l'arrêté fédéral du 22 décembre 1904 concernant la revision de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 22 avril 1905,

Considérant:

I. Qu'en ce qui concerne la *votation du peuple suisse* dans les cantons, 199,187 électeurs ont accepté la revision et ont voté oui, et 83,935 électeurs ont rejeté la revision et ont voté non;

II. qu'en ce qui concerne le *vote des Etats*, 19 cantons et 5 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation de la revision, et un demi-canton s'est prononcé pour le rejet,

déclare:

I. La modification partielle de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 soumise à la votation du peuple et des cantons par l'arrêté fédéral du 22 décembre 1904 a été acceptée par la majorité des électeurs suisses et par la majorité des cantons; elle entre immédiatement en vigueur.

1^{er} juillet II. En conséquence, le quatrième alinéa de la première partie de l'article 64 de la Constitution fédérale est abrogé et remplacé par le suivant:

1905. „sur la protection des inventions applicables à l'industrie, y compris les dessins et modèles“.

III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1905.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} juillet 1905.

Le président, Schobinger.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 11 juillet 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Ruchet.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

Loi fédérale

28 mars
1905.

sur

la responsabilité civile des entreprises de chemins
de fer et de bateaux à vapeur.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1901,

décrète :

Article premier. Toute entreprise de chemin de fer répond du dommage résultant du fait qu'une personne a été tuée ou blessée au cours de la construction, de l'exploitation ou des travaux accessoires impliquant les dangers inhérents à celle-ci, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû à la force majeure, à la faute de tiers ou à celle de la victime.

Ne sont pas considérés comme des tiers dans le sens du présent article le personnel de l'entreprise ou les personnes dont elle utilise les services pour ses transports ou pour la construction de la ligne.

Art. 2. En cas de mort, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement et la réparation du préjudice causé par l'incapacité de travail. Lorsque, par la mort de la victime, d'autres personnes sont privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

28 mars
1905.

Art. 3. Les lésions corporelles donnent à la personne lésée droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts pour incapacité de travail totale ou partielle. Si le blessé a été mutilé ou défiguré d'une manière qui compromette son avenir, le juge peut aussi lui allouer une indemnité pour ce préjudice.

Art. 4. Lorsque la victime réalisait par son travail un gain exceptionnellement élevé, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire équitablement l'indemnité.

Art. 5. Si l'accident est dû en partie à une faute de la victime, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire proportionnellement l'indemnité.

Art. 6. Il n'y a pas lieu à indemnité si la personne tuée ou blessée s'est mise en contact avec le chemin de fer par un délit ou un acte de mauvaise foi.

Art. 7. Si la personne tuée ou blessée s'est mise en contact avec le chemin de fer en violant sciemment des prescriptions de police, le juge peut réduire l'indemnité ou même libérer l'entreprise.

Art. 8. S'il y a eu faute de l'entreprise ou des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, alinéa 2, le juge peut, en tenant compte des circonstances particulières, notamment quand il y a eu dol ou faute grave, allouer à la partie lésée ou, en cas de mort, à la famille de la victime une somme équitable, indépendamment de la réparation du dommage constaté.

Art. 9. L'indemnité est allouée en capital, rente annuelle ou capital combiné avec une rente annuelle. Le juge détermine librement le mode de l'indemnité,

sans être lié par les conclusions des parties. Il prend, le cas échéant, les dispositions propres à assurer le paiement de la rente.

28 mars
1905.

Art. 10. Lorsque les suites d'une lésion corporelle ne peuvent être exactement appréciées au moment où il statue, le juge a la faculté de réservier exceptionnellement, pour le cas de mort ou d'une aggravation notable de l'état du blessé, une revision ultérieure du jugement.

Cette réserve peut être également faite par le juge en faveur de l'entreprise, pour le cas où les suites de l'accident seraient beaucoup moins graves qu'on ne le prévoyait.

Art. 11. L'entreprise est en outre responsable des objets perdus, détruits ou avariés se trouvant sous la garde personnelle de la victime, si l'avarie, la destruction ou la perte est en connexion avec l'accident.

Sauf ce cas, elle ne doit d'indemnité pour ces objets, non consignés comme marchandises ou bagages, que s'il y a eu faute de sa part.

Art. 12. Dans les cas mentionnés à l'article 11, l'indemnité est fixée d'après la valeur réelle des objets perdus, détruits ou avariés. Une indemnité supérieure ne peut être allouée que dans les circonstances prévues à l'article 8.

Art. 13. Lorsque la personne tuée ou blessée était assurée contre les accidents et que l'entreprise responsable contribuait au paiement des primes ou des cotisations, l'indemnité d'assurance versée à la victime ou aux ayants droit peut être déduite des dommages-intérêts, proportionnellement à la contribution de l'entreprise.

28 mars
1905.

L'entreprise ne peut faire cette déduction à l'égard de ses employés et de ses ouvriers que si l'assurance à laquelle elle contribue s'étend à tous les accidents survenus au cours de la construction ou de l'exploitation.

Art. 14. Les actions en indemnité dérivant de la présente loi se prescrivent par deux ans, à partir du jour de l'accident. La même prescription s'applique aux demandes en augmentation ou en réduction de l'indemnité fondées sur l'article 10; elle court dès la communication du jugement.

Le droit fédéral des obligations régit la suspension et l'interruption de la prescription.

Art. 15. Lorsque la victime d'un accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles est un employé ou un ouvrier de l'entreprise, les droits qui résultent de cet accident sont incessibles.

Art. 16. Les publications, règlements ou conventions spéciales qui excluraient ou restreindraient d'avance la responsabilité civile sont sans valeur légale.

Art. 17. Est annulable toute convention en vertu de laquelle une indemnité évidemment insufisante aurait été stipulée ou payée.

Art. 18. L'entreprise a un recours contre les personnes par la faute desquelles l'accident s'est produit.

Art. 19. Les actions en indemnité peuvent être intentées au siège principal de l'entreprise ou devant le tribunal désigné par la concession ou la loi dans le canton où l'accident s'est produit (art. 8 de loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération

suisse, du 23 décembre 1872, et art. 12 de la loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, du 15 octobre 1897).

28 mars
1905.

Art. 20. Le juge prononce librement, sans être lié en matière de preuve par les lois de procédure.

Art. 21. La concession peut imposer à l'entreprise une responsabilité plus étendue que celle résultant de la présente loi.

Art. 22. Les cantons prendront les mesures nécessaires :

- 1^o pour que les procès en responsabilité civile soient jugés avec toute la célérité possible;
- 2^o pour que les indigents qui en font la demande soient mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et libérés de tous cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justice ou de timbre, si un examen préalable ne fait pas apparaître leur réclamation comme mal fondée.

Art. 23. Les accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis par les lois fédérales des 1^{er} juillet 1875 et 26 avril 1887, en tant que la concession ne prévoit pas une responsabilité plus étendue.

Art. 24. La présente loi est applicable :

- 1^o à l'exploitation des entreprises de bateaux à vapeur;
- 2^o à l'exploitation des postes, dans la mesure où l'administration fédérale des postes est responsable à teneur de la loi du 5 avril 1894 sur la régale des postes.

28 mars
1905.

Art. 25. L'article 48, n° 2, de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, et l'article 12, dernier alinéa, de la loi fédérale du 15 octobre 1897, concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ne sont pas applicables aux actions intentées, à teneur de la présente loi, à la Confédération en sa qualité d'entrepreneur de chemins de fer ou de bateaux à vapeur et de postes.

Ces actions doivent être dirigées contre les autorités compétentes de l'administration des chemins de fer fédéraux et, lorsqu'il s'agit de la responsabilité civile des postes, contre la Confédération.

Art. 26. Sont abrogés les lois, ordonnances et règlement contraires à la présente loi, notamment :

1° la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles ;

2° l'article 2, dernier alinéa, et l'article 4 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, le premier de ces textes en ce sens que la responsabilité de l'employeur en cas d'accident survenu lors de la construction d'un chemin de fer demeure réservée conformément à l'article 1^{er}, lettre *d*, le second en tant qu'il concerne les travaux accessoires tombant sous le coup de la présente loi.

Art. 27. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

28 mars
1905.

Berne, le 24 mars 1905.

Le président, Schobinger.
Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 mars 1905.

Le président, E. Isler.
Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 5 avril 1905, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} août 1905.

Berne, le 8 juillet 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

1^{er} avril
1905.

Loi fédérale

complétant

la loi fédérale du 23 mars 1877 par des dispositions
sur le travail du samedi dans les fabriques.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 34 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 14 novembre 1902,

décrète :

Article premier. Dans les établissements industriels soumis à la loi sur les fabriques, la journée de travail, le samedi et la veille des jours fériés légaux, ne doit pas dépasser neuf heures, y compris le temps nécessaire pour les travaux de nettoyage, ni se prolonger, en aucun cas, après cinq heures du soir.

Art. 2. Il est interdit d'échapper, en donnant aux ouvriers du travail à faire à domicile, la limitation de la durée du travail fixée à l'article 11 de la loi sur les fabriques et à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables aux exploitations qui doivent interrompre le travail les dimanches et les jours fériés, mais qui sont autorisées à le continuer la nuit, conformément à l'article 13 de la loi sur les fabriques. Le Conseil fédéral a, toutefois, le droit d'établir une ex-

ception pour les exploitations qui justifient de la nécessité du travail de nuit la veille des dimanches et des jours fériés. 1^{er} avril 1905.

Art. 4. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables :

- a. aux ouvrages accessoires prévus par l'article 12 de la loi sur les fabriques;
- b. aux procédés de fabrication pour lesquels l'autorisation de travailler sans interruption est accordée à teneur des articles 13 et 14 de la loi sur les fabriques (travail de nuit et travail du dimanche).

Art. 5. L'autorisation de prolonger d'une manière exceptionnelle et passagère la journée de travail, le samedi et la veille des jours fériés légaux, peut être accordée pour toutes les industries s'il est établi que des circonstances impérieuses rendent la prolongation nécessaire. L'autorisation ne peut être accordée que pour deux semaines au plus.

Le Conseil fédéral désignera, en outre, les industries qui, en raison de leurs conditions particulières d'exploitation, peuvent obtenir, par d'autres motifs et pour une plus longue durée, l'autorisation de prolonger la journée de travail le samedi.

Il appartient aux autorités cantonales désignées dans l'article 11, alinéa 4, de la loi sur les fabriques d'accorder ces autorisations.

Art. 6. Les dispositions exécutoires et pénales (art. 17 à 19) de la loi sur les fabriques sont aussi valables pour la présente loi.

Sont abrogées les dispositions de la loi sur les fabriques qui sont contraires à la présente loi.

1^{er} avril
1905.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de faire publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 31 mars 1905.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} avril 1905.

Le président, Schobinger.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 5 avril 1905, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

Berne, le 14 juillet 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté fédéral

29 juin
1905.

ratifiant

la convention additionnelle à la convention de commerce entre la Suisse et la Roumanie.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention additionnelle du 29 décembre 1904 à la convention de commerce entre la Suisse et la Roumanie;

Vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1905;

arrête :

Article premier. La ratification réservée est accordée à la convention additionnelle susmentionnée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 juin 1905.

Le président, Schobinger.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 juin 1905.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

29 juin
1905.

**Convention additionnelle
à
la convention de commerce entre la Suisse
et la Roumanie.**

(Conclue à Bucarest le 29 décembre 1904.)

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
d'une part, et**

**Sa Majesté le roi de Roumanie,
d'autre part,**

également désireux d'assurer pour une longue durée les effets de la convention de commerce conclue à Bucarest le ^{3 mars} ~~19 février~~ 1893 entre la Confédération suisse et le royaume de Roumanie, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention additionnelle et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Jean Staub*, son consul général à Bucarest,
et

Sa Majesté le roi de Roumanie :

Monsieur *Démètre A. Sturdza*, son président du conseil des ministres, ministre de la guerre et ad interim du Département des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Article I.

29 juin
1905.

La convention de commerce conclue à Bucarest le 3 mars
19 février 1893 entre la Confédération suisse et le royaume de Roumanie* continuera à exercer ses effets jusqu'au 18/31 décembre 1917.

Article II.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de ladite convention, cette dernière continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Article III.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à *Bucarest*, le vingt-neuf décembre nouveau style, seize décembre vieux style, mil neuf cent quatre.

(L. S.) (sig.) **Jean Staub.**
(L. S.) (sig.) **D. Sturdza.**

Note. — Les instruments de ratification de la convention additionnelle ci-dessus ont été échangés, en date du 22 juillet 1905, entre M. Staub, consul général de Suisse à Bucarest, et M. Lahovari, ministre des affaires étrangères de Roumanie.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XIII, page 428.

16 juin
1905.

Arrêté fédéral approuvant les conventions internationales pour régler:

- 1° les conflits de lois en matière de mariage;
- 2° les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps;
- 3° la tutelle des mineurs.

N. B. Ont adhéré aux trois conventions internationales, outre la Suisse, les Etats suivants : Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie et Suède.

N'a adhéré qu'à la troisième convention sur la tutelle des mineurs : l'Espagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1904;

Vu l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

1. L'approbation est accordée aux conventions internationales ci-après désignées, conclues le 12 juin 1902 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie et de la Suède, savoir :

- 1^o convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage; 16 juin
2^o convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps; 1905.
3^o convention pour régler la tutelle des mineurs.

2. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après l'échange des instruments de ratification, de l'exécution des conventions.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 31 mars 1905.

Le président, Schobinger.
Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 juin 1905.

Le président, E. Isler.
Le secrétaire, Schatzmann.

16 juin
1905.

Convention
pour régler
les conflits de lois en matière de mariage.

Conclue le 12 juin 1902.
En vigueur le 15 septembre 1905.

N. B. Ont adhéré à cette convention, outre la Suisse, les Etats suivants: Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Roumanie et Suède.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

(Suit l'énumération des autres souverains, chefs d'Etat et gouvernements contractants.)

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits des lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Article 2.

16 juin
1905.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant :

- 1^o les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue ;
- 2^o la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;
- 3^o la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'art. 1^{er}.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

Article 3.

La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1^{er}, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

16 juin
1905.

Article 4.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1^{er}.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Article 5.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, doivent être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Article 6.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune

des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

16 juin
1905.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

Article 7.

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

Article 8.

La présente convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 9.

La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

16 juin
1905.

Article 10.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 12.

La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

16 juin
1905.

Fait à *La Haye*, le douze juin mil neuf cent deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé.

(Suivent les signatures.)

16 juin
1905.

Convention

pour régler

les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

Conclue le 12 juin 1902.

En vigueur le 15 septembre 1905.

NB. Ont adhéré à cette convention, outre la Suisse, les Etats suivants: Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Roumanie et Suède.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

(Suit l'énumération des autres souverains, chefs d'Etat et gouvernements contractants.)

Désirant établir des dispositions communes pour les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 2.

16 juin
1905.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Article 4.

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

- 1^o devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux;
- 2^o devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juri-

16 juin
1905.

diction compétente du dernier domicile commun. Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Article 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à formuler une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Article 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'art. 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Article 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

16 juin
1905.

Article 9.

La présente convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 10.

La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

16 juin
1905.

Article 12.

La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à *La Haye*, le douze juin mil neuf cent deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé.

(Suivent les signatures.)

Convention
pour régler
la tutelle des mineurs.

16 juin
1905.

Conclue le 12 juin 1902.

En vigueur le 15 septembre 1905.

NB. Ont adhéré à cette convention, outre la Suisse, les Etats suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Roumanie et Suède.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

(Suit l'énumération des autres souverains, chefs d'Etat et gouvernements contractants.)

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le

16 juin 1905. ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Article 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

Article 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Article 5.

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

16 juin
1905.

Article 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Article 8.

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Article 9.

La présente convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Article 10.

La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

16 juin
1905.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date, ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

16 juin
1905.

Fait à *La Haye*, le douze juin mil neuf cent deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal de dépôt.

Les soussignés se sont réunis ce jour à l'effet de procéder au dépôt de l'instrument portant la ratification de la Confédération suisse sur les conventions de droit international privé, signées à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler :

- a)* les conflits de lois en matière de mariage ;
- b)* les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps ;
- c)* la tutelle des mineurs.

Ledit instrument ayant été produit et trouvé exact, il a été remis au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la reine des Pays-Bas pour être déposé dans les archives du royaume.

16 juin
1905.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à *La Haye*, le 17 juillet 1905, en un seul exemplaire, dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chaque puissance contractante.*

*Le ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté la reine des Pays-Bas,
(L. S.) W. M. de Weede.*

*L'envoyé extraordinaire
et ministre plénipotentiaire de la
Confédération suisse,
(L. S.) Carlin.*

Certifié pour copie conforme :
*Le secrétaire-général du ministère
des affaires étrangères,*

Hannema.

* Conformément à l'art. 11 de la première des trois conventions qui précèdent, et à l'art. 12 des deux secondes, lesdites conventions entrent en vigueur le 15 septembre 1905.
